

FR

Cas n° COMP/M.7727 - COLONY/ AXA/ GROUPE DATA 4

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 07/10/2015

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32015M7727***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.10.2015
C(2015) 6954 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire M.7727 - COLONY/ AXA/ GROUPE DATA 4
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point
b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur
l'Espace économique européen²

1. Le 07 septembre 2015, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Colony Capital Inc. ("Colony", États-Unis) et AXA REIM SA, faisant partie du groupe AXA ("AXA", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Groupe Data 4 ("Groupe Data 4", Luxembourg) par achat d'actions.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Colony: services immobiliers et gestion d'investissements;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 308 du 18.09.2015 p.9.

- AXA: assurances vie, santé et autres ainsi que gestion d'investissements;
 - Groupe Data 4: développement et opération de data centers et autres services informatiques.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5(b) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)

Johannes LAITENBERGER

Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.